

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
(Modifications en **gras et soulignées**)

Projet de loi
sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 est modifiée comme suit :

Art. 4 al. 1 let. c et f et al. 2 Prestations du fonds

¹Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution et de ses ressources, notamment :

c) abrogé;

f) abrogé;

²Dans le cas où un fonds de branche se substitue au fonds cantonal pour la perception de la contribution, cet organisme doit fournir des prestations au moins équivalentes à celles offertes par le fonds cantonal, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des frais relatifs aux cours interentreprises.

Art. 8 Ressources

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs et des indépendants assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008.

Art. 10 al. 1 Organes chargés de la perception

¹La contribution est perçue par les caisses d'allocations familiales **actives dans le canton du Valais reconnues ou autorisées** au sens de la LALAFam ; l'alinéa 2 est réservé.

Art. 11 **Employeurs ne décomptant pas aux caisses d'allocations familiales**

Les employeurs autorisés au sens de la LALAFam, ainsi que les administrations et institutions du canton versent leur contribution directement au fonds. Le règlement fixe les modalités.

Art. 14 al. 2 Obligation de renseigner

²Le fonds cantonal pour la famille **défini créé** à l'article 44 de la LALAFam est habilité à transmettre à l'administration du fonds les renseignements suivants : les adresses des caisses d'allocations familiales reconnues et autorisées, des entreprises autorisées, ainsi que le montant des salaires **et des revenus** AVS **selon la législation valaisanne sur les allocations familiales.**

Art. 18 Excédents du fonds

¹Les éventuels excédents ou déficits du fonds sont reportés sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Etat en tient compte pour fixer le taux de la contribution de l'année suivante.

²En cas d'excédents, le fonds peut constituer une réserve de 20 à 30 pour cent des contributions annuelles afin de rembourser rapidement les différents frais relatifs aux entreprises formatrices.

II Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat **fixe la date de son entrée en vigueur est chargé de l'exécution de la présente loi ; celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.**